

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution

- 1 Le Parti libéral-radical de Val-de-Ruz, ci-après PRL-VdR, est une association politique régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Son siège est au domicile du président.

Article 2 – Buts

Le PLR-VdR a pour buts :

- a) de défendre les valeurs et les idées libérales-radicales et d'en assurer la représentation au sein de Val-de-Ruz ;
- b) de créer un pôle libéral-radical capable de s'affirmer comme une force de proposition constructive, ouverte et moderne ;
- c) d'organiser les campagnes électorales qui concerne la Commune de Val-de-Ruz ;
- d) d'appuyer, sur sollicitation, le Parti libéral-radical neuchâtelois (PLRN) dans ses activités.

Article 3 – Affiliation

Le PLR-VdR est affilié au Parti libéral-radical neuchâtelois (PLRN).

Chapitre 2 – Membres

Article 4 – Adhésion

Toute personne dont l'adhésion a été acceptée par le Comité ou par le parti cantonal devient membre du PLR-VdR.

Article 5 – Démission

Chaque membre du PLR-VdR peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat.

Article 6 – Exclusion

Tout membre du PLR-VdR peut en être exclu (*cf.* article 8).

Article 7 – Responsabilité financière

- 1 Les membres ne répondent pas des engagements financiers du PLR-VdR.
- 2 Ils n'ont aucun droit à l'actif social.

Chapitre 3 – Organes

Article 8 – Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale se compose de tous les membres du PLR-VdR.
- 2 L'Assemblée générale :
 - a) nomme le président et les autres membres du Comité ;
 - b) nomme les vérificateurs de comptes ;

- c) adopte les comptes et donne décharge au caissier ;
 - d) adopte les statuts et valide leur modification ;
 - e) se prononce sur les propositions qui lui sont faites ;
 - f) valide la-les liste-s des candidats au Conseil général de Val-de-Ruz présenté-es par le Comité ;
 - g) exerce le droit d'exclusion prévu à l'article 6, sur proposition du Comité.
- 3 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année sur convocation du Comité.
- 4 Elle peut également être convoquée en séance extraordinaire, à la demande de 20 membres au moins.
- 5 La convocation est adressée aux membres par courrier électronique, au moins 14 jours à l'avance.
- 6 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. Le président vote ; de plus, il départage en cas d'égalité.

Article 9 – Comité

- 1 Le Comité se compose des personnes suivantes :
- a) d'un président ;
 - b) d'un vice-président ;
 - c) d'un secrétaire ;
 - d) d'un caissier ;
 - e) du président du groupe PLR au Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz ;
 - f) des conseillers communaux PLR de la commune de Val-de-Ruz ;
 - g) des députés et des députés-suppléants PLR-VdR ;
 - h) des éventuels membres du PLR-VdR du Conseil d'Etat ;
 - i) des assesseurs.
- 2 Dans la mesure du possible, le Comité compte au minimum un JLR.
- 3 Le Comité est réélu chaque année.
- 4 Le Comité :
- a) répartit en son sein les fonctions énumérées à l'alinéa¹, à l'exception du président qui est nommé par l'Assemblée générale ;
 - b) prépare les affaires relevant de la compétence de l'Assemblée générale et en assure le suivi ;
 - c) prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des statuts ;
 - d) se prononce sur les propositions qui lui sont faites.
- 5 Le Comité se réunit sur convocation du Bureau.
- 6 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Un minimum de 5 membres est nécessaire pour délibérer valablement.

Article 10 – Bureau

- 1 Le Comité se compose des personnes suivantes :
 - a) du président ;
 - b) du vice-président ;
 - c) du secrétaire ;
 - d) du caissier ;
 - e) du président du groupe PLR au Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz.
- 2 Le Bureau prend en charge le suivi de dossiers qui lui ont été confiés par le Comité. Il doit être réactif et se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que les circonstances l'exigent.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- 4 Le Bureau peut s'entourer de toute personne qu'elle juge utile et confier des mandats à ses membres ou à des personnes externes au Bureau. Il s'organise librement.

Article 11 – Groupe du Conseil général

- 1 Le Groupe du Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz (ci-après le groupe) se compose des Conseillers généraux et des Conseillers généraux suppléants de la commune de Val-de-Ruz
- 2 Les Conseillers communaux participent aux séances avec voix consultative.
- 3 Le groupe prépare les séances du Conseil général de Val-de-Ruz.
En particulier :
 - a) il nomme en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire-remplaçant ;
 - b) il prend position sur tous les objets figurant à l'ordre du jour du Conseil général ;
 - c) il désigne un rapporteur pour tout objet figurant à l'ordre du jour du Conseil général ;
 - d) il arrête la liste des candidats du PLR-VdR au Conseil communal ;
- 4 Tout membre du PLR-VdR en ayant fait la demande est invité, à titre consultatif, aux séances de groupe.
- 5 Pour le surplus, le groupe s'organise librement.

Article 12 – Vérificateur de comptes

- 1 Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. Ils disposent de deux suppléants.
- 2 Les vérificateurs de comptes contrôlent les comptes annuels du PLR-VdR. Ils présentent un rapport à l'Assemblée générale.

Article 13 – Représentation

- 1 Le PLR-VdR est valablement engagé auprès de tiers par la signature collective à deux du président avec le vice-président, le caissier ou le secrétaire.
- 2 Cette disposition s'applique également à la gestion des avoirs du PLR-VdR.

Chapitre 4 – Finances

Article 14 – Mode de financement

- 1 Le PRL-VdR peut se financer par :
 - a) des contributions des Conseillers communaux, des Conseillers généraux, des Conseillers généraux suppléants, des Députés et des Députés suppléants de la Commune de Val-de-Ruz ;
 - b) des cotisations individuelles ;
 - c) des activités diverses ;
 - d) des associations de soutien ;
 - e) des dons, legs et contributions volontaires.
- 2 L'Assemblée générale décide des modalités de financement.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 15 – Modification des statuts

- 1 Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, par une décision prise à la majorité absolue des membres présents.
- 2 Les propositions de modifications doivent figurer dans l'ordre du jour et être jointes à la convocation.

Article 16 – Adoption des statuts et entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts ont été adoptés le 3 mars 2025 par l'Assemblée générale du PLR-VdR, réunie à Chézard-St-Martin.
- 2 Ils entrent en vigueur immédiatement.

La présidente



Laurence Veya

Le secrétaire



Raphaël Emourgeon